

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.717 du 27 novembre 2003

A.129.255/XIII-2820

En cause :

1. **ENGELLEN** Didier,
2. **SOREE** Véronique,
ayant élu domicile chez
Me Michel LEDUC, avocat,
rue Darchis 22
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Seraing,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2002 par Didier ENGELLEN et Véronique SOREE qui demandent l'annulation de "la décision du conseil communal de la ville de Seraing, prise le 12 septembre 2002, d'accorder le permis de bâtir sollicité par Monsieur GUNS, et lui octroyant sur le rez-de-chaussée existant et débordant de 1,7 à 2,25 mètres en zone de cours et jardins";

Vu l'arrêt n° 117.327 du 20 mars 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 3 juin 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article

15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 24 juin 2003 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 117.327 du 20 mars 2003, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 31 mars 2003;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef des parties requérantes une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elles n'introduisent aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leurs recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-sept novembre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU..